

de \$10 à \$12.50 l'allocation de chacun des enfants de moins de 16 ans. Une autre modification veut que le maximum de l'indemnité mensuelle payable aux personnes à charge dans les cas de décès ne puisse excéder 75 p. 100 du gain moyen au lieu de 66 $\frac{2}{3}$ comme le prévoyait autrefois la loi. L'indemnisation minimum d'un ouvrier invalide a été portée de \$12.50 à \$15 par semaine et la période d'attente a été réduite de 7 à 4 jours; trois maladies ont été ajoutées à la liste des maladies industrielles et la loi protège maintenant plusieurs nouvelles catégories d'ouvriers.

Nouvelle-Écosse.—La *loi de 1951 sur le travail des enfants* interdit l'emploi d'enfants de moins de 14 ans dans des industries et limite à huit heures par jour leurs heures de travail ou à trois heures pendant l'année scolaire à moins qu'un certificat d'emploi ne soit obtenu. Elle interdit aussi le travail de nuit aux enfants de moins de 14 ans, c'est-à-dire entre 10 heures du soir et 6 heures du matin. Des inspecteurs nommés par le ministère du Travail peuvent inspecter les locaux et faire toute enquête qui pourrait être nécessaire à l'application de la loi.

La *loi de 1951 sur le salaire minimum de la main-d'œuvre féminine* remplace celle de 1920 et s'applique à toutes les travailleuses de la province, à l'exception des travailleuses agricoles et des domestiques. La Commission du salaire minimum reçoit des pouvoirs plus étendus et on punit plus sévèrement les infractions à la loi.

La *loi d'indemnisation des accidentés du travail* a été modifiée et élève de \$12.50 à \$15 les prestations mensuelles payables à chaque enfant de moins de 16 ans à la charge du père ou de la mère et de \$22.50 à \$25 les prestations payables aux orphelins.

La *loi réglementant les mines de charbon et la loi réglementant l'exploitation des mines métallifères et des carrières* ont été modifiées et plusieurs mesures de protection ont été ajoutées. L'âge minimum pour le travail souterrain dans les mines métallifères a été porté de 16 à 18 ans.

Nouveau-Brunswick.—Des modifications à la *loi d'indemnisation des accidentés du travail* ont porté de \$2,500 à \$3,000 le gain annuel minimum sur lequel on calcule l'indemnisation et ont augmenté de \$150 à \$200 la somme allouée pour frais funéraires.

La *loi de 1949 sur les relations ouvrières* a été modifiée de façon à permettre aux municipalités de faire entrer tout groupe de ses employés dans les cadres de la loi. Une autre modification interdit toute tentative d'influencer un employé dans un scrutin de représentation ou autre tenu par le Conseil des relations ouvrières.

Québec.—La *loi des relations ouvrières* a été modifiée afin d'autoriser des conventions collectives d'un an, de deux ans ou de trois ans. Auparavant, un an constituait la durée maximum.

Des modifications à la *loi des relations ouvrières* et à la *loi des différends ouvriers* portent que les décisions de la Commission des relations ouvrières ou des conseils d'arbitrage ne seront pas sujettes à la révision des tribunaux.

Ontario.—La *loi de 1951 sur les pratiques loyales en matière d'emploi*, première du genre au Canada, interdit aux patrons de refuser de l'emploi à une personne, de la congédier ou de faire des distinctions à cause de sa race, sa foi, sa couleur, sa nationalité, son ascendance ou le lieu de son origine. Elle interdit aussi aux syndicats ouvriers de faire des distinctions envers toute personne pour les mêmes raisons. Les vocables exprimant la distinction dans les formules de demande d'emploi, les